

quartier de la paix dans le District où le contrevenant sera trouvé, ou dans toute autre Cour de Jurisdiction criminelle en la Province et qui en sera légalement convaincu encourra l'amende d'une somme de Cent livres pour chaque contravention. Celui qui l'aura poursuivi en justice aura le droit de recevoir Cinquante livres de la dite amende, et le restant d'icelle apartiendra au Roy notre Souverain Seigneur. Si un contrevenant dénonce tout autre contrevenant, sur laquelle dénonciation tel contrevenant sera convaincu, le dénonciateur sera déchargé et indemnisé de l'amende pour raison de telle contravention; si tel contrevenant ainsi dénonciateur n'en a pas été avant convaincu, il sera admis comme témoin pour prouver la contravention.

Encourent l'amende de £ 100.

Indemnité au contrevenant qui en dénoncera un autre.

III. Si quelqu'un après la publication de cette Ordonnance fabrique ou contrefait, fait fabriquer ou contrefaire aucunes monnoies de cuivre ou copres de toutes espèces ou dénominations, ou qui apportera et fera apporter dans la Province, quelques copres faux ou contrefaits, afin de les vendre ou de les faire passer dans le public, tel contrevenant encourra pour chaque contravention la somme de Vingt livres, qui sera prélevée sur information pardevant deux ou plusieurs Commissaires de la paix, qui entendront sommairement telle information sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et feront prélever la dite somme par un ordre de saisie sur les biens meubles du contrevenant, dont moitié appartient à sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

Amende de 20. livres contre celui qui contrefera les copres.

Comment elle sera prélevée.

IV. Qui que ce soit ne sera obligé de recevoir dans aucuns payemens plus que la valeur d'un Shelling en copres.

Personne ne sera obligée de prendre dans un paiement plus d'un shelling en copres.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE. Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. X.

ORDONNANCE

Qui concerne les Boulangers dans les villes de Québec et de Montréal en la province de QUEBEC.

A FIN d'empêcher les fraudes et les abus qui peuvent se commettre par ceux qui font profession de boulanger et de vendre du pain: Il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que du jour et après le premier Mai prochain, tout particulier quelconque ne pourra boulanger et vendre du pain

Préambule.

Personne ne fera profession de bou-